



N° 016/14

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 19 mai 2014

X. c/ la décision du 14 mars 2014 de la Direction de l'Université de Lausanne (SII)
(refus d'immatriculation et inscription au sein de la Faculté de biologie)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,
Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

A. Le 8 janvier 2014, le père de la recourante se renseignait électroniquement pour connaître les possibilités d'études en médecine à l'Université de Lausanne qui se présentait à sa fille constance.

B. Le 9 janvier 2014, le service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) répondait à la requête du père de la recourante.

C. Le 11 février 2014, la recourante déposait une demande d'inscription aux études de médecine auprès de la CRUS qui la transmettait au SII le 21 février 2014, avec les autres candidatures de médecine pour l'UNIL.

D. Le 14 mars 2014, le SII rejetait la demande d'immatriculation à l'UNIL et inscription au sein de la Faculté de biologie et médecine de la recourante. Le SII invoquait que la recourante ne remplissait pas les conditions de l'art. 2 du Règlement cantonal du 26 juin 2013 sur l'admission des candidats étrangers aux études de médecine à l'Université de Lausanne (RCM-UL, RSV 414.11.4).

De plus le SII constatait que la recourante ne remplissait pas non plus les conditions de l'art. 77 al. 2 du Règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL, RSV 414.11.1) pour cause d'élimination du P.C.E.M.1.

E. X. a recouru contre la décision précitée par un recours non daté mais reçu le 7 avril 2014. Elle concluait à son immatriculation à l'UNIL et à son inscription dans le cursus de bachelor universitaire en médecine.

Elle estimait qu'elle devait être en possession d'une autorisation de séjour de type B en Suisse d'ici au 30 avril 2014 et non avant le 15 février 2014 pour entrer dans le champ d'application de l'art. 2 RCM-UL.

De plus, elle estimait n'avoir pas subi d'élimination lors de ses études en médecine en France.

F. Le 9 avril 2014, la Direction s'est déterminée sur le recours précité. Elle expliquait que les conditions d'immatriculation concernant les études de médecine ne peuvent se faire qu'en respect notamment de l'art. 2 RCM-UL. Elle constatait que la

recourante ne remplissait pas les conditions du lit. h de l'article précité. Selon l'autorité intimée, ni la recourante ni ses parents n'étaient domiciliés en Suisse le 15 février 2014 au vu des conditions d'inscription en vigueur. Selon ces dispositions les candidats étrangers doivent disposer des documents établissant leur droit d'accès aux études de médecine au plus tard le 15 février. (art. 2 al. 2 RCM-UL et la Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation, page 6).

G. La Commission de recours a statué à huis clos le 19 mai 2014.

H. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 14 mars 2014. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé le 3 avril 2014. La décision est vraisemblablement notifiée valablement le 24 mars, à l'échéance du délai de garde. Le délai de dix jours se terminait en date du 3 avril 2014. Selon l'art. 20 LPA-VD sur la computation des délais, le recours posté à l'étranger doit arriver entre le main de la poste suisse avant l'échéance du délai ou être déposé à une représentation diplomatique ou consulaire suisse.

Cependant, la recourante avait informé l'UNIL qu'elle serait domiciliée à Paris durant le début de la procédure. Or, la Direction a envoyé sa décision en Suisse. La recourante n'a été avertie de la réception de la décision que plus tard, lors du retour de voyage de ses parents. Au vu de ces circonstances la CRUL considère qu'il y a lieu d'apprécier la recevabilité largement, notamment concernant la date de notification. Il ne doit pas être considéré comme d'emblée tardif et être déclaré recevable, étant déposé vraisemblablement dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. L' art. 2 RCM-UL à son alinéa premier prévoit ce qui suit : *"Les candidats étrangers suivants sont traités de la même manière que les candidats suisses en vue de l'obtention d'une place d'études s'ils remplissent les conditions d'immatriculation :*

a. les ressortissants du Liechtenstein ;

b. les étrangers établis en Suisse ou au Liechtenstein ;

c. les étrangers domiciliés en Suisse dont les parents sont établis en Suisse ;

d. les étrangers domiciliés en Suisse qui sont mariés avec un ressortissant suisse ou dont le conjoint est établi en Suisse depuis au moins cinq ans ou en possession d'un permis de travail suisse depuis au moins cinq ans ;

e. Les étrangers domiciliés en Suisse liés par un partenariat enregistré à un ressortissant suisse ou à un partenaire établi en Suisse depuis au moins cinq ans ou en possession d'un permis de travail suisse depuis au moins cinq ans ;

f. les étrangers domiciliés en Suisse, titulaires d'un permis de travail suisse depuis au moins cinq ans, respectivement ceux domiciliés en Suisse dont les parents disposent d'un permis de travail suisse depuis au moins cinq ans ;

g. les étrangers domiciliés en Suisse qui ont un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse ou un certificat de maturité professionnelle complété par un certificat d'examens complémentaires ;

h. les étrangers domiciliés en Suisse dont les parents, domiciliés en Suisse, sont des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne (UE), à condition que ces personnes aient moins de 21 ans ou qu'elles soient à charge conformément à l'annexe 1, article 3, paragraphe 6 de l'Accord sur la libre circulation avec l'UE ;

i. les étrangers dont les parents jouissent du statut de diplomate en Suisse ;

j. les personnes reconnues comme réfugiés par la Suisse".

Selon son alinéa 2, ce même article prévoit que pour être traités de la même manière que les candidats suisses, les candidats étrangers mentionnés à l'alinéa 1 doivent disposer des documents établissant leur droit d'accès aux études de médecine au plus tard le jour correspondant au délai d'inscription pour les études de médecine fixé par la Conférence universitaire suisse.

2.1. Contrairement à ce qu'estime la recourante ce n'est pas au 30 avril que les documents susmentionnés devaient être en sa possession mais au 15 février. Ce délai spécial prévu pour les inscriptions en médecine est notamment rappelé en page 6 de la Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation.

2.2. La directive de la Direction en matière d'immatriculation est suffisamment claire. S'agissant de compétences liées ne conférant aucune liberté d'appréciation comme des délais d'inscription, l'autorité de recours se borne à vérifier que le SII a appliqué correctement le droit (cf. Moor, Droit administratif, vol. I, p. 371). En l'espèce, le SII s'en est tenu aux délais annoncés (art. 2 al. 2 RCM-UL et la Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation, page 6). La CRUL s'en tient au courriel de la CRUS du 7 avril 2014 précisant n'avoir jamais énoncé la date du 30 avril. La recourante ne disposait pas des documents nécessaires au 15 février. Le permis B n'avait pas encore été délivré ni à elle ni à ses parents et elle n'était pas encore domiciliée en Suisse.

De cette manière, la décision de l'autorité intimée doit être confirmée et le recours rejeté pour ce motif.

3. La Direction invoque encore l'art. 77 al. 2 RLUL et estime que la recourante n'en remplit pas les conditions. Cet article prévoit que l'étudiant qui n'est plus autorisé à poursuivre ses études dans une autre Haute école universitaire suisse ou étrangère n'est pas autorisé à s'inscrire dans la même orientation ou discipline à l'Université, à moins qu'une période d'au moins huit années académiques ne se soit écoulée depuis cette interdiction.

3.1. Selon la Direction, la recourante serait éliminée du P.C.E.M.1. , au vu du relevé de notes de 2009-2010. La recourante ayant encore la possibilité de poursuivre ses études de médecine à Toulouse, elle ne rentre pas dans le champs d'application de l'art. 77 al. 2 RLUL. La CRUL considère comme le soutient la recourante, que cette dernière n'a pas été éliminée.

3.2. La recourante pourra donc se représenter l'année prochaine, si elle dispose des documents nécessaires au 15 février 2015.

4. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD).

La CRUL considère que le recours n'est pas dénué de fondement au vu des circonstances, notamment du fait que la recourante n'a pas été éliminée. Il paraît donc équitable de rendre une décision sans frais et de restituer l'avance à la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **considère** que le recours n'est pas tardif et doit être déclaré recevable ;
- II. **dit** que la recourante ne rentre pas dans le champ d'application de l'art. 77 RLUL ;
- III. **rejette** le recours ;
- IV. **dit** que le présent arrêt est rendu sans frais au vu des circonstances ;
- V. **invite** la Direction à restituer l'éventuelle avance de frais à la recourante ;
- VI. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :